

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Site Web : www.inami.fgov.be

Tél. : 02/739.78.32 Fax : 02/739.77.11

E-mail : kine@riziv.fgov.be

Vos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-4F

Bruxelles, 28 juin 2002

1. **Nouvelle convention (M 02.2) à partir du 1er juillet 2002.**
2. **Adhésion à la convention.**
3. **Renseignements supplémentaires sur la nomenclature des soins de kinésithérapie :**
 - a) **Questions-réponses.**
 - b) **Précisions concernant le § 14 de la nomenclature ('liste F')**
 - c) **Règles interprétatives.**
 - d) **Troubles du développement psychomoteur :**
 - **recommandations et standards**
 - **liste indicative, non-limitative de tests standardisés**
 - e) **Rééducation fonctionnelle à la marche : test Tinetti.**
4. **Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} juillet 2002.**

Madame
Monsieur

1. Nouvelle convention (M 02.2) à partir du 1^{er} juillet 2002

Lors de sa réunion du 10 juin 2002, la Commission de convention entre les kinésithérapeutes et les organismes assureurs a conclu une nouvelle convention (annexe 1), approuvée par le Ministre de tutelle le 24 juin 2002.

Caractéristiques principales :

Cette convention prend cours le 1^{er} juillet 2002, est valable jusqu'au 31 mars 2003 et ne peut être tacitement reconduite. Son entrée en vigueur ne dépend pas d'un taux minimum d'adhésion.

Article 3 : la valeur du facteur de multiplication M est fixée à :

- 0,708219 € pour les prestations 560011, 560114, 560210, 560313, 560416 et 560571 (= une revalorisation de 11,3 %);
- 0,664949 € pour la prestation 560501 (= une revalorisation de 4,5 %);
- 0,636315 € pour toutes les autres prestations (= inchangé).

Annexe : 9

Article 4, § 2 : Désormais le week-end commence le vendredi à 24.00 heures et se termine le dimanche à 24.00 heures. La période où le kinésithérapeute peut déroger aux taux des honoraires en cas d'exigences particulières est étendue.

L'**article 9** introduit l'obligation pour le kinésithérapeute de porter en compte la quote-part personnelle au bénéficiaire dans au moins 70% des prestations attestées par lui.

L'**article 10** prévoit une procédure de contrôle de cette perception.

L'**article 11** reprend les priorités pour l'utilisation des montants complémentaires disponibles à partir de 1^{er} janvier 2003 (13.650.000 € pour de nouvelles initiatives, et la marge qui pourrait éventuellement apparaître entre l'objectif budgétaire partiel 2002 et les dépenses 2002). Une partie de cette somme, affectée à une augmentation des honoraires (voir art. 3), a déjà été mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

2. Adhésion à la convention

1. Vous ne devez rien faire si vous gardez le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale M/02.2 en renvoyant la formule d'adhésion M/02.2 (annexe 2), dûment complétée et signée à

INAMI
Service soins de santé
Section kinésithérapeutes
Avenue de Tervueren 211
1150 BRUXELLES

3. Renseignements supplémentaires sur l'article 7 de la nomenclature des soins de kinésithérapie :

a) Questions - réponses

Les questions - réponses en annexe 3 concernent des règles de transition et des règles de cumul.

b) Précisions concernant le § 14 de la nomenclature ('liste F')

Voir annexe 4.

c) Règles interprétatives

Six nouvelles règles interprétatives ont été approuvées par le Comité de l'assurance (voir annexe 5). Les règles interprétatives n^{os} 2 à 6 entrent en vigueur au 1^{er} mai 2002. La règle interprétative n^o 7 entre en vigueur le 22/06/2002.

d) Troubles du développement psychomoteur

- **recommandations et standards**

Les recommandations et standards (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002) en annexe 6 instaurent une procédure standard à suivre dans le cas de traitement d'un patient dans le cadre du § 14, dernier alinéa g) de la nomenclature.

- **liste indicative et non-limitative de tests standardisés**

La liste en annexe 7 reprend des tests standardisés qui peuvent être utilisés dans le cadre du § 14, dernier alinéa, g) 1. de la nomenclature.

e) Rééducation fonctionnelle de la marche : test Tinetti

En annexe 8 vous trouverez une version du Test Tinetti qui peut être utilisée dans le cadre du § 14, dernier alinéa, f) Situations qui nécessitent une rééducation fonctionnelle de la marche.

4. Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} juillet 2002

En annexe 9, vous trouverez les tarifs pour les prestations effectuées par les kinésithérapeutes à partir du 1^{er} juillet 2002.

* * *

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

F. PRAET
Directeur général.